

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PLOEMEUR

**ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Déroulement entre les 06 septembre 2021 et 21 septembre 2021

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
--

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
I.1. LE CADRE.....	3
I.2. LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU RLP.....	3
I.3. CHRONOLOGIE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
I.4. LE VOLET REGLEMENTAIRE.....	5
I.5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA CDNPS.....	5
II. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
III. EXAMEN DES AVIS RECUEILLIS LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
IV. ANALYSE DES PROPOSITIONS CONTENUES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE	6
❖ NOUVEAUX EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES :.....	7
❖ PUBLICITE LUMINEUSE :	9
❖ DENSITE DES INSTALLATIONS :.....	10
❖ MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS :.....	12
❖ AFFICHAGE NUMERIQUE :.....	12
• INTERVENTIONS DES PROFESSIONNELS	13
IV.1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	16
V. AVIS ET CONCLUSIONS.....	16
➤ AVIS SUR LE DOSSIER.....	16

I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule :

Dans le prolongement des délibérations respectives du conseil municipal en date des 26 juin 2019, du 15 décembre 2020 et du projet arrêté le 21 avril 2021 (à l'issue de la phase de concertation) le maire de Ploemeur a prescrit par arrêté du 21 juillet 2021 la révision du Plan Local de Publicité en vigueur depuis 1997.

Cette révision s'explique par les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE comme la clarification des compétences entre le maire et le préfet, le renforcement des sanctions notamment financières et l'instauration d'une règle de densité publicitaire.

La protection du cadre de vie constitue un véritable enjeu qualitatif majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré enseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages sensibles et du patrimoine. Il convient également de signaler les objectifs citoyens de la commune de veiller à la réduction de la consommation d'énergie mais également de contribuer à contenir la tentation d'achat incitée par la publicité.

Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. A ce titre, il permettra d'adapter la réglementation nationale, en la durcissant, aux spécificités locales de la commune afin de préserver le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et de protéger les paysages de qualité dont jouit Ploemeur. Pour mémoire, le maire de Ploemeur dispose des compétences requises pour engager, si nécessaire, les actions coercitives utiles au respect des dispositions contenues dans le RLP révisé.

Accessoirement, il convient de rappeler que les publicités et pré-enseignes sont interdites hors agglomération

I.1. Le cadre

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité en application depuis le 06 juin 1997.

Les règles applicables sont celles relatives aux agglomérations de plus de 100 000 habitants et celles relatives aux agglos de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

I.2. Les objectifs de la révision du RLP

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville,
- Garantir la cohérence du traitement de la publicité sur les différentes voies structurantes du territoire et sur les agglomérations,
- Anticiper en définissant, parallèlement aux projets urbains émergents, une politique règlementaire en matière de publicité, de pré enseignes et enseignes : Ploemeur 2030, pôles littoraux...,
- Conserver les particularités paysagères de la ville et garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés, prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU,
- Mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable,
- Prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'affichage,
- Assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de l'affichage extérieur et la protection du cadre de vie et des paysages.

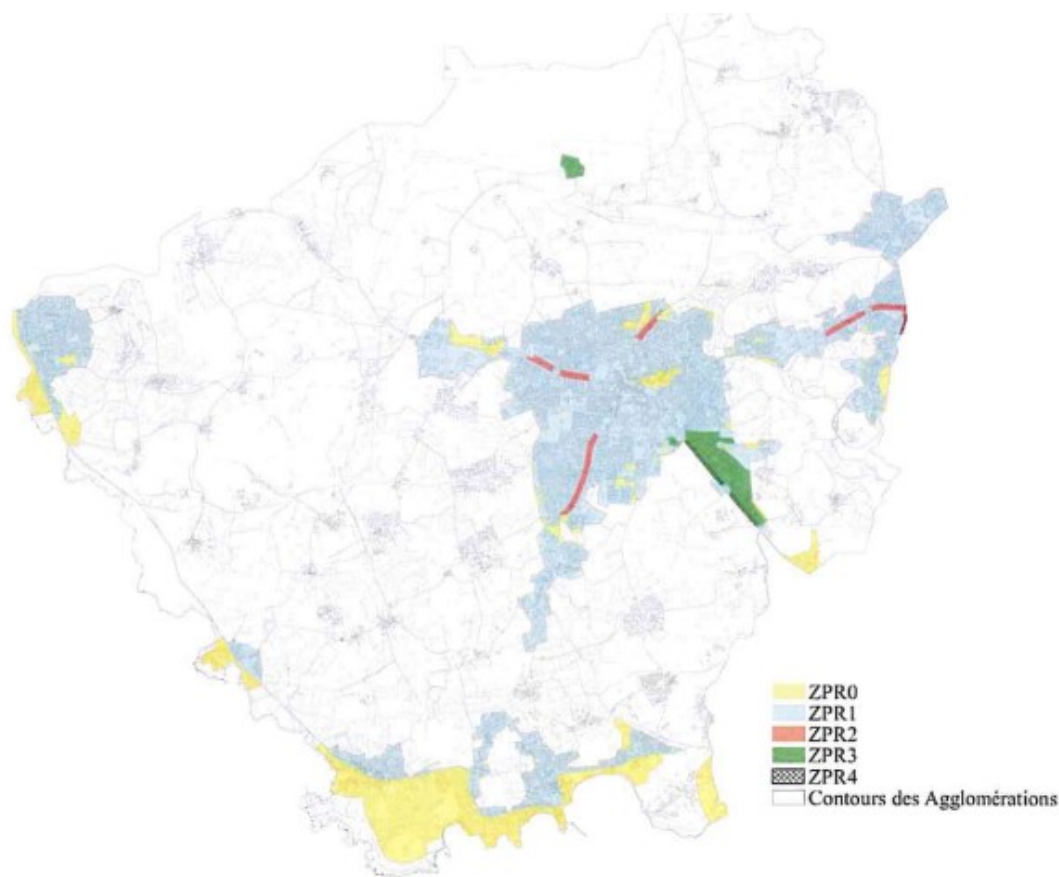
Le projet de révision du RLP prévoit cinq zones de publicité réglementée dans les limites de l'agglomération, ZPR0 à ZPR4. Elles couvrent l'intégralité des agglomérations et permettent l'intégration graduelle de la publicité.

Pour ces cinq zones, le projet de RLP s'attache à :

- Protéger le patrimoine naturel et bâti,
- Réduire l'impact visuel de la publicité
- Préserver les secteurs non encore investis
- Limiter l'impact lumineux des supports publicitaires

Concernant les enseignes, le projet de RLP cible les orientations suivantes :

- Réduction de leur impact visuel
- Amélioration de l'aspect des devantures
- Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux



I.3. Chronologie et déroulement de l'enquête publique

Par décision en date du 25 juin 2021, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Jean-Paul BOLEAT en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique n°E21000097 / 35 dont l'objet porte sur la révision du RLP de Ploemeur.

Elle s'est déroulée du 6 au 21 septembre 2021 de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en date du 21 juillet 2021.

Durant toute la procédure, les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public au pôle municipal de Kerdroual, Direction du Développement et de l'Animation du Territoire de la commune de Ploemeur.

Elles étaient également consultables et disponibles en téléchargement sur le site internet de la collectivité.

Le public a pu s'exprimer librement auprès du commissaire-enquêteur par les moyens suivants :

-
- Le registre ouvert et mis à sa disposition tout au long de l'enquête : 1 déposition
 - Un registre dématérialisé (qui a recueilli 20 dépositions),
 - Une adresse mel dédiée
 - Courrier : 1 recommandé (que je n'ai cependant pas reçu avant la clôture de l'enquête).

Le public a été informé par voie de presse, dans les délais légaux avant et après l'ouverture de l'enquête dans les deux journaux locaux Ouest-France et Le Télégramme, rubrique « *annonces légales* ».

1er avis d'enquête dans le Télégramme et Ouest-France : le 20 août 2021

2ème avis d'enquête dans le Télégramme et Ouest-France : le 08 septembre 2021

La communication auprès du public a été satisfaite par une information sur le site internet de la commune et l'affichage réglementaire apposé et maintenu pendant toute la durée de l'enquête sur différents sites passagers de la commune dont la mairie (trois procès-verbaux rédigés en amont et durant l'enquête avec reportage photographique ont constaté sa présence).

Je pouvais recevoir durant les trois demies-journées de permanence, dans un bureau très accessible, situé au rez de chaussée du pôle municipal situé 10 rue Gustave Eiffel à Ploemeur.

Le choix des dates de permanences n'a soulevé aucune protestation de la part du public et des professionnels.

I.4. Le volet réglementaire

La présente enquête publique a été menée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants).

I.5. Avis des Personnes Publiques Associées et de la CDNPS

Les PPA et la CDNPS ont émis un avis favorable ou fait savoir qu'elles n'avaient pas de remarque à formuler sur le contenu du projet qui leur a été soumis.

Il s'agit notamment de :

- La CAMA de Bretagne, avis du 25 mai 2021
- Le conseil départemental du Morbihan le 2 juillet 2021
- La commune de Larmor –Plage le 23 juin 2021
- La région Bretagne le 20 mai 2021.

Dans son porter à connaissance, le Préfet du Morbihan recommande de saisir la base aérienne de Lann Bihouée avant l'installation de dispositifs susceptibles de perturber les aéronefs.

II. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de cette enquête publique, je comptabilise les observations de 22 intervenants qui figurent dans l'annexe au procès-verbal de synthèse – *Relevé des observations recueillies lors de l'enquête publique*-. Ainsi, sur le registre dématérialisé et le site internet de la commune, ont déposé :

- 17 particuliers
- 2 afficheurs, AFFIOUEST et JC DECAUX (mobilier urbain)
- 1 représentant Union pour la Publicité Extérieure (qui a doublé son envoi par un courrier recommandé non réceptionné par moi-même à la clôture de l'enquête publique)
- 1 association Tarz Heol.
- 1 seule déposition d'un particulier sur le registre.

L'UPE m'aurait adressé un courrier recommandé avec AR que je n'ai pas reçu au moment de la clôture de l'enquête. Toutefois, son intervention est prise en compte dans le registre dématérialisé sous le repère RM18.

AFFIOUEST a envoyé un courrier repéré C1

III. EXAMEN DES AVIS RECUEILLIS LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

De nombreuses dépositions émanant de particuliers font l'objet d'observations communes qui portent sur des demandes de renforcement des restrictions prévues au RLP. Je relève ainsi :

- En ZPR0, les panneaux publicitaires de 2m² soient limités aux 4 entrées de ville. Les intervenants sont contre l'implantation de publicité en vis-à-vis de zone forestière et agricole. Ils demandent que soient interdite la publicité des 2 cotés de chaque rue.
- En ZPR1, le projet de révision du RLP ne protège pas suffisamment la jeunesse en interdisant pas la publicité aux abords des écoles et collèges
- En ZPR3, des panneaux de 2 m² seraient suffisants au lieu des 8 m² prévus sur la zone « aéroport », route de Larmor et la Zone d'activités de Kerdroual
- En ZPR4, la publicité numérique autorisée sur la route de Larmor et l'avenue Capitaine Marienne est contradictoire avec les objectifs fixés par la mairie de réduire les consommations électriques. Ils demandent la suppression de cette forme de publicité.
- les devantures de type habitation ou RDC d'immeuble doivent rester des vitrines. Ils indiquent que le règlement doit préciser l'interdiction de publicité lumineuse en façade ainsi que la présence d'un écran numérique supérieur à 21 pouces par commerce.

Les professionnels quant à eux, évoquent la superposition de contraintes qui conduit inéluctablement à la réduction drastique de l'affichage publicitaire extérieur. Cela induit par le fait des pertes financières pour les bailleurs, la collectivité et eux-mêmes.

Ils font un certain nombre de propositions portant notamment sur la localisation et l'augmentation de la taille des supports publicitaires.

Ils réclament la réduction des marges de recul prévues aux abords des giratoires et des angles de rue.

Il est fait état de la probable disparition de quelques mobiliers urbains (abris bus) utilisés par des utilisateurs des transports en commun notamment.

L'un d'eux souligne à plusieurs reprises que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'intérêt d'être contrôlé et maîtrisé par la collectivité.

Il demande que soient supprimées toutes les contraintes de format et que la réglementation nationale lui soit appliquée (articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement).

Je retiens que les professionnels sollicitent l'allègement des dispositions prévues dans le projet de RLP

L'association locale TARZ HEOL juge que la situation actuelle « *n'est pas trop dégradée* ». Cependant elle :

- considère que le délai de 6 ans est trop important pour la mise en conformité des enseignes.
- souhaite que selon les axes routiers qu'elle cite, il convient d'équilibrer le nombre de panneaux publicitaires et d'en fixer un nombre maximum
- demande l'interdiction, de la publicité lumineuse, des panneaux publicitaires à proximité des écoles et ceux de grands formats dans les zones côtières
- demande de limiter le nombre et la taille des panneaux et enseignes publicitaires concernant les commerces locaux
- s'interroge sur l'utilité d'accepter de la publicité aux abords du secteur de l'aéroport ?

IV. ANALYSE DES PROPOSITIONS CONTENUES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE

J'ai réceptionné le mémoire en réponse le 04 octobre 2021 par la messagerie électronique.

Sont abordés successivement ci-après, les dépositions accompagnées des réponses de la commune suivies par mes appréciations.

Les dépositions des intervenants figurent en caractères italiques gras, les réponses en bleu et mes commentaires en violet.

Les pétitionnaires suivants ont fait une déposition identique sur le registre dématérialisé sous les repères RD1 à RD 14 émanant de mesdames GORIN, GUERNIER, SYLVIN, PEHRSON, HUAUME, de messieurs Jean-Baptiste BOUYER, SALIOU, NIORT et de 6 anonymes.

❖ **La protection de la jeunesse aux abords des établissements scolaires :**

L'association Tarz Héol (RD20) intervient également sur ce sujet.

Notre jeunesse doit être protégée de la publicité, au même titre que les monuments historiques. Demandes d'absence de publicité aux abords des écoles et collèges, sur une distance de 300m (ZPR1.)

Réponse de la commune de PLOEMEUR

- Les écoles et collèges sont situés en ZPR1 ; la publicité n'y est possible que sur les abris voyageurs ; l'installation de ces derniers répond à des exigences propres au déplacement des populations,
- Mettre en place, dans le RLP, un périmètre d'interdiction de publicité autour des écoles et collèges constitue une erreur de droit. En effet :

Un RLP est un acte réglementaire dont les pouvoirs sont conditionnés à une habilitation législative dont l'étendue est claire.

Un RLP ne peut instaurer des restrictions dictées par des considérations propres à la protection des mineurs : seule la protection du cadre de vie peut motiver les dispositions d'un RLP, pris en application des dispositions du Code de l'environnement

Dans sa décision n° 2012-282 du 23/10/2012 le Conseil Constitutionnel a rappelé que les dispositions du Code de l'environnement en matière de publicité « n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de conférer à l'autorité administrative compétente d'exercer un contrôle préalable sur le contenu des messages publicitaires qu'il est envisagé d'afficher ».

Les compétences des autorités de police administrative (dont les maires) sont limitées, en matière de police générale, à la protection de l'ordre public, et, en matière de police spéciale, par les textes spécifiques qui définissent leurs compétences en vue de protéger des intérêts particuliers. Le pouvoir de police de la publicité constitue un pouvoir de police spéciale : il faut donc s'attacher à respecter le bien fondé et les latitudes définies par le Code de l'environnement.

Un Maire peut interdire toute activité, dont l'affichage, qui est de nature à entraîner des troubles à l'ordre public, c'est-à-dire, classiquement, à la sécurité publique, à la sécurité publique, et à la tranquillité publique, mais par d'autres leviers qu'un RLP.

Vis-à-vis de la problématique « angle de vision », il convient de rappeler que la seule publicité présente « à proximité » des écoles serait la publicité sur abris voyageurs. Or, la mise en place de ces abris répond à de nombreuses contraintes : voirie, sécurisation des voyageurs, des automobilistes et des piétons,...Il n'est ainsi pas possible de déplacer ces mobiliers « à volonté ».

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La demande exprimée par les dépositaires peut être naturellement comprise car soucieux de la protection de leurs enfants réputés réceptifs aux messages publicitaires.

Cependant à la lecture des informations apportées par la commune il apparaît que juridiquement il lui est impossible d'agir en dehors du cadre règlementaire législatif.

❖ **Nouveaux emplacements publicitaires :**

• **ZPR3**

De nouveaux emplacements publicitaires de 8m² sont proposés sur la zone « aéroport », route de Larmor et la Zone d'activités de Kerdroual.

Des panneaux publicitaires de 2m² comme sur le reste de la commune sont bien suffisants et implantés sur l'espace public afin de financer l'aménagement urbain et la communication communale.

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Limitation de la surface à 8 m² en ZPR3 : pour les secteurs concernés de la ZPR3, il ne s'agit pas de « nouveaux » emplacements publicitaires ; des « 4X3 » y sont installés à ce jour.

La limitation de la surface maximale à 8 m² est combinée aux autres règles nationales et locales applicables ; le secteur géographique concerné est restreint, dispose d'emprises larges et impose un recul pour l'installation de la publicité, ce qui en atténue l'impact.

Compte tenu de ces éléments, le format de 8 m² est apparu comme un compromis acceptable dans la concertation.

Limitation des implantations publicitaires au seul domaine public :

Cette disposition constitue à la fois une atteinte à la liberté de l'affichage, une atteinte à la libre concurrence, et une discrimination irrégulière en faveur de la publicité sur mobilier urbain (jurisprudence nombreuse et constante sur ces thématiques).

- **ZPR4 :**

La route de Larmor et l'avenue Capitaine Marienne sont autorisées pour de la publicité numérique. Nous sommes contre la publicité numérique sur l'ensemble de la commune, cette dernière est perturbante (captation de l'attention), créatrice de pollution visuelle et très consommatrice en énergie. Cette mesure est contradictoire avec les objectifs fixés par la mairie de réduire les consommations électriques. Notre proposition est de supprimer cette création de ZPR4.

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Suppression des possibilités de publicité numérique (ZPR4) :

Cette faculté de mettre en place un zonage et des prescriptions pour la publicité numérique, ou de l'interdire, a été longuement évaluée lors de la conception du RLP. Il a finalement été décidé de définir des critères de mise en place, suffisamment restrictifs pour entraver lourdement une hypothétique installation. Par ailleurs, ce type de publicité est soumis à un régime d'autorisation préalable.

Compte tenu des remarques récurrentes sur cette thématique reçues durant l'enquête publique, le RLP pourrait évoluer dans le sens d'une interdiction des publicités et enseignes numériques.

- **ZPR0 :**

Les 4 entrées de ville maintiennent des panneaux publicitaires de 2m². Nous sommes contre l'implantation de publicité en vis-à-vis de zone forestière et agricole. Cette proposition demande à protéger les 2 cotés de chaque rue par les interdictions de la ZPR0.

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Protection des deux côtés de chaque rue dans le cas d'un vis-à-vis de zone forestière et agricole :

Seule la rue de Quéven est concernée par cette remarque. L'interdiction de visibilité de l'affichage de publicité à partir de l'extérieur de l'agglomération (le niveau du panneau d'entrée de ville), interdiction fixée par l'article R.581-31 du Code de l'environnement, conduit à rendre impossible un tel affichage.

Appréciations du commissaire-enquêteur

La commune de Ploemeur apporte des informations utiles et argumente ses orientations.

Je relève qu'elle est sensible à la demande concernant la suppression des publicités et enseignes numériques dans la ZPR4. Il lui appartiendra ainsi de se positionner avant l'approbation du RLP.

❖ **Publicité lumineuse :**

(Observation des mêmes auteurs sur lesquelles se greffe celle de M. MICAUX, RD 17 et l'association Tarz Héol RD20)

• **Devantures :**

Les devantures de type habitation ou RDC d'immeuble doivent rester des vitrines. Le règlement doit préciser l'interdiction de publicité lumineuse en façade ainsi que la présence d'un écran numérique supérieur à 21 pouces par commerce.

Déposition de M. MICAUX : « ...j'aimerais savoir ce qu'il en est réellement, et s'il est envisageable que quelque-chose soit fait concernant tous ces écrans dont l'allumage permanent n'est surement pas une nécessité absolue. »

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Interdiction de publicité lumineuse en façade :

D'un point de vue général, sur une façade ne peuvent être installées que des enseignes, ou de la publicité de type micro affichage (non lumineuse), étant donné que la publicité est interdite sur bâtiment non aveugle. Or, les devantures comportent des ouvertures.

Il n'était jusque-là pas possible de réglementer l'extinction des publicités et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures. Ainsi, seules les dispositions d'extinction prévues par l'arrêté du 25/01/20213 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie s'appliquent à ce jour : l'extinction n'est requise que de 1h00 à 7h00.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet, depuis le 25/08/2021, qu'un RLP précise les règles d'extinction des publicités et des enseignes dans les vitrines.

Interdiction d'un écran numérique supérieur à 21 pouces par commerce :

Il était jusque-là impossible de réglementer les publicités et enseignes, lumineuses ou non, situées à l'intérieur des devantures, dans la mesure où ces supports faisaient l'objet de l'exclusion prévue par l'article L.581-2 du Code de l'environnement : « *Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité* », exclusion confirmée par le jugement du Conseil d'Etat du 28/10/2009, dit « arrêt Zara ».

Compte tenu de la prolifération des supports lumineux dans les devantures, l'article 18 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venu modifier le Code de l'environnement, en lui rajoutant l'article L.581-14-4, applicable depuis le 25/08/2021.

Cet article prévoit qu'un RLP puisse introduire des règles relatives aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, et situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Les règles concernent les horaires d'extinction, les surfaces, la consommation énergétique, et la prévention des nuisances lumineuses.

En effet, les dispositifs intérieurs aux devantures, lumineux ou non, étaient exclus du champ d'application des règles nationales et locales de l'affichage extérieur du Code de l'environnement. Ainsi, seules les dispositions d'extinction prévues par l'arrêté du 25/01/20213 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie s'appliquent à ce jour : l'extinction n'est requise que de 1h00 à 7h00. L'article 7 du Projet de loi n° 3875 est devenu l'article 18 de la loi n° 2021-1104, promulguée le 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, venant rajouter un article L.581-14-4 au Code de l'environnement.

Cet article prévoit qu'un RLP puisse introduire des règles relatives aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, et situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Les règles concernent les horaires

d'extinction, les surfaces, la consommation énergétique, et la prévention des nuisances lumineuses. Compte tenu des remarques récurrentes sur cette thématique reçues durant l'enquête publique, le RLP pourrait évoluer dans le sens d'une introduction de telles règles.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Je relève que la commune apporte des réponses solidement argumentées et motivées.

Je retiens qu'elle semble disposée à revisiter son projet de RLP en s'orientant vers une interdiction des publicités et enseignes numériques qui ont tendance à coloniser « à petits pas » l'intérieur des vitrines.

Elle témoigne son souci de traiter cette forme de pollution lumineuse. Ainsi, elle indique que le projet de RLP pourrait être amendé en restreignant les conditions de fonctionnement, les horaires d'extinction et l'intensité lumineuse permise lors du recours à cette forme de publicité.

Cette résolution répondrait aux aspirations des pétitionnaires.

❖ **Densité des installations :**

RD15, Mme LEROUX

J'habite près de la rue Dupuy De Lôme et je me sens chaque jour agressée par la densité des panneaux publicitaires. Je vois que mon avis est partagé et que leur taille va devoir nettement diminuer à l'avenir. Néanmoins, après une lecture très rapide des documents, je n'ai pas vu que leur densité sur cet axe allait être réduite ; même plus petits, ces panneaux seront encore beaucoup trop nombreux.

Réponse de la commune de PLOEMEUR

La surface d'affichage va être réduite de manière importante rue Dupuy de Lôme ; en effet, les supports en présence ont pour la plupart une surface de 8 m² ou 12 m², alors que la surface prévue en final est de 2 m². Au-delà de la surface, la densité est également réduite par deux principes :

- La définition d'un seuil : en dessous d'une certaine longueur de linéaire de façade, les unités foncières ne pourront pas recevoir une publicité,
- La définition d'un nombre maximal par unité foncière : une seule.

Appréciations du commissaire-enquêteur

J'observe que le RLP préparé par la commune répond favorablement à la demande en termes de réduction du nombre de supports.

RD 20 L'association Tarz Héol

➤ ***Demande d'interdire les panneaux de grands formats dans les zones côtières***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Le RLP prévoit une interdiction presque totale de publicité dans les zones côtières ; les quelques publicités admises ont une surface maximale de 2 m².

Les enseignes, notamment scellées au sol, y sont également fortement limitées en surface.

Appréciations du commissaire-enquêteur

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire de ma part car les dispositions prévues témoignent de la volonté municipale de préserver les espaces dits sensibles.

- ***Demande de limiter le nombre et la taille des panneaux et enseignes publicitaires concernant les commerces locaux.***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Le RLP comporte de nombreuses règles visant à réduire la densité et la surface des publicités et des enseignes.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Je relève en effet que le RLP contraint sensiblement la prolifération des supports publicitaires et limite par ailleurs leur surface.

- ***Emet les autres vœux suivants :***

- ***Demande d'équilibrer le nombre de panneaux publicitaires et d'en fixer le nombre maximum sur les routes de Fort Bloqué, de Quéven, de Larmor, de Lomener et de Lorient.***
- ***Dénonce l'abondance de panneaux en certains lieux.***
- ***Propose que soit instituée une distance minimale entre chaque panneau.***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Définir un nombre maximum de publicité le long des axes et/ou définir une distance minimale entre chaque panneau : de telles règles permettraient en effet de mieux réguler les implantations, et l'impact visuel procuré par les publicités. Elles sont en revanche irrégulières, car elles introduisent des situations illégales d'« abus de position dominante », puisqu'elles permettent aux dispositifs installés de « geler » toute possibilité d'installation qui pourrait leur faire concurrence (jurisprudence constante). Les règles de densité ne peuvent s'entendre qu'à l'échelle de l'unité foncière, par adaptation de la règle nationale prévue.

- ***S'interroge sur l'intérêt d'accepter de la publicité aux abords du secteur de l'aéroport ?***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Ce secteur faisait partie d'une Zone de Publicité Autorisée par le précédent RLP. Toutes les publicités se situant sur les axes d'arrivée à l'aéroport, dans un environnement naturel, vont disparaître, à l'échéance de janvier 2023, car ces installations ne sont plus conformes à la nouvelle réglementation.

Une publicité se situe à l'entrée de l'aéroport, celle-ci s'intègre assez bien dans son environnement, et devra, si cet emplacement est conservé, réduire sa surface.

C'est la raison pour laquelle cette possibilité a été maintenue.

- ***souhaite que les panneaux publicitaires situés sur la ZA de Kerdroual soient de dimensions en adéquation avec leur fonction directionnelle à destinations des entreprises concernées.***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Dans la zone d'activité, les publicités en présence ne concernent pas nécessairement cette zone ; elles peuvent en effet bénéficier à des entreprises situées ailleurs, voire sur d'autres communes.

Un RLP n'a pas la faculté de contrôler / de réglementer le contenu des messages.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Je retiens que les interventions de l'association visent à améliorer l'existant localement. Cependant, les réponses apportées par la commune en resituant le cadre de chaque situation évoquée me conduisent à ne pas émettre de remarque.

❖ **Mise en conformité des installations :**
Mme LEROUX, RD15

S'interroge sur le fait que des panneaux soient là depuis des années alors qu'ils ne respectent pas le règlement en vigueur (cf photos dans la partie diagnostic); comment cela se fait-il que le règlement ne soit pas appliqué ?

Enfin, les deux ans accordés pour se mettre en conformité rendent très lointain l'espoir d'avoir une rue plus apaisée.

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Les infractions seront traitées dès que le Maire aura récupéré le pouvoir de police, qui est aujourd'hui détenu par le Préfet, seul habilité à agir.

Le délai de deux ans est un délai maximum, qui ne s'applique que pour les dispositifs publicitaires « conformes » aux dispositions nationales lors de l'approbation du RLP.

Le RLP n'a pas le pouvoir de réduire ce délai de deux ans, qui résulte d'une disposition du Code de l'environnement.

- *L'association Tarz Héol considère que le délai de 6 ans est trop important pour la mise en conformité des enseignes.*

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Le délai de six ans est un délai maximum, qui ne s'applique que pour les enseignes « conformes » aux dispositions nationales lors de l'approbation du RLP.

Le RLP n'a pas le pouvoir de réduire ce délai de six ans, qui résulte d'une disposition du Code de l'environnement.

Par ailleurs, toute modification de l'enseigne « non conforme », intervenant dans ce délai des six ans, devra conduire à la mise en conformité de l'enseigne.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Le RLP permettra à la commune de disposer des moyens de ses ambitions pour atteindre ses objectifs de « nettoyage » sachant toutefois qu'elle ne dispose pas de l'autorité pour réduire les délais prévus pour les mises en conformité.

❖ **Affichage numérique :**

RD 16, M. TEXIER

Etant donné l'impact environnemental des affichages numériques, pourquoi est-il envisager d'accorder de telles installations ?

Le rapport ne le dit pas vraiment. Il fait apparaître une certaine inéluctabilité du sujet.

En quoi les demandes d'installation ne peuvent-elles pas être interdites ?

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Interdiction des affichages numériques :

Les options de mettre en place un zonage et des prescriptions pour la publicité numérique, ou de l'interdire, ont été longuement évaluées lors de la conception du RLP. Il a finalement été décidé de définir des critères de mise en place, suffisamment restrictifs pour entraver lourdement une hypothétique installation, pour des raisons de sécurisation juridique du RLP : des mesures d'interdiction trop générales, et non circonstanciées, conduisent à des annulations de RLP.

Ce type de publicité est soumis à un régime d'autorisation préalable, il est possible de refuser une telle installation, s'il apparaît sur la demande qu'elle nuit au cadre de vie, et ce même si l'installation prévue est conforme en tous points aux règles édictées.

Compte tenu des remarques récurrentes sur cette thématique reçues durant l'enquête publique, le RLP pourrait évoluer dans le sens d'une interdiction des publicités et enseignes numériques.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Je relève que la commune est réceptive à cette intervention et qu'elle témoigne de sa sensibilité à cette problématique et sa détermination à la résoudre.

Je conviens qu'ils soient muraux ou au sol, les écrans numériques, diffusent des images fixes ou animées, dont l'effet perturbateur sur l'ambiance paysagère d'un lieu est violent, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents.

Au-delà de ces nuisances, des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également impactés, telle la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique, le réchauffement climatique et la surconsommation des ressources.

On pourrait ajouter la mise en difficulté de certaines catégories de personnes au faible pouvoir d'achat (Incitation continue, et par toutes sortes de procédés, à acheter et consommer).

Je retiens que la commune n'exclue pas de procéder, à travers le RLP, à l'interdiction des publicités et enseignes lumineuses.

- Interventions des professionnels

Déposition de l'Union de la Publicité Extérieure RD18 :

- *Propose d'exclure dans l'article 2 qui traite du champ d'application, les éléments accessoires. (pour mémoire le lexique précise que la surface d'affichage est calculée hors encadrement)*

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Article 2 : la définition du « dispositif » donnée dans l'article 2 du RLP ne sert qu'à définir ce terme générique, employé à plusieurs reprises dans le règlement, mais en aucun cas lorsqu'il s'agit de définir la surface maximale de la publicité. Cette définition ne semble pas introduire d'ambiguïté dans l'application du règlement.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Pas de commentaire sur la réponse apportée par la commune.

- *Propose que l'article 4, conditions d'installation, précise bien que la publicité lumineuse fait l'objet d'une autorisation préalable mais que la publicité éclairée par projection. /... est soumise à déclaration préalable.*

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Cet article doit effectivement préciser que l'autorisation préalable concerne également les publicités numériques.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse de la commune qui précisera ce point dans le RLP.

➤ **Concernant l'article 8, pour la ZPR2 :**

- ***Demande que la surface d'affiche des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence à 4 m² au lieu de 2m² et de fixer la limite de l'encadrement à 10cm***
- ***Demande que la règle de densité soit corrigée en fixant à 20m pour une unité foncière longeant un seul axe et 30m pour une unité foncière en angle de rue***
- ***Dans les giratoires, préconise de ramener à 15m le recul minimal pour l'installation de la publicité sur le domaine privé par rapport aux giratoires***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Les règles de surface, de densité, et de recul par rapport aux giratoire ont été déterminées afin de réduire la pression publicitaire présente à Ploemeur aujourd'hui.

Le format de 2 m² (standard), adapté à un contexte urbain, semble tout à fait cohérent par rapport aux zones concernées de la ZPR2.

Le choix du seuil de linéaire a été réalisé à partir des linéaires de façade sur les voies concernées.

Le recul de 20 m par rapport à certains giratoires n'est pas édicté par des considérations de sécurité routière, mais par une recherche de l'embellissement de ces secteurs.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Les éléments de réponse apportés par la commune me conviennent.

J'ajouterais que les informations techniques rapportées par l'UPE font référence à des ouvrages traitant de recommandations pour des aménagements de voirie. Je retiens qu'elles ne peuvent être prises en référence pour des implantations publicitaires étrangères au sujet technique traité.

➤ **Pour la ZPR3 :**

- ***Relève que la surface maximale de 8 m² publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est conforme à la fiche du ministère de la transition écologique et solidaire du 18 octobre 2019***
- ***Préconise de ramener le recul à 15m au lieu de 25 m par rapport à certains ronds-points en faisant référence au guide pratique des aménagements des carrefours interurbains du ministère de l'Équipement.***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Le recul de 25 m par rapport à certains giratoires n'est pas édicté par des considérations de sécurité routière, mais par une recherche de l'embellissement de ces secteurs.

- ***Article 10 : ZPR1, demande d'introduire la publicité sur les palissades de chantier***

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Introduction de la publicité sur les palissades de chantier

Cette particularité liée à la publicité sur palissade de chantier, qui ne peut être interdite en dehors des secteurs visés aux 1° et 2° de l'article L.581-8 du Code de l'environnement pourrait être précisée dans le règlement (article 3 ou lexique, par exemple).

Appréciations du commissaire-enquêteur

Je retiens la proposition de la commune qui satisfait la demande et qui ne créera pas de nuisances durables.

- **Lexique :** elle propose de modifier la référence aux monuments historiques : article L 621-30 du code au lieu de L 521-30.

Réponse de la commune de PLOEMEUR

L'erreur matérielle doit être corrigée (L.621-30 du Code du patrimoine, et non L.521-30).

*Appréciations du commissaire-enquêteur
Je prends acte.*

Déposition de l'afficheur AFFIOUEST, C1 :

Met en avant le caractère régional de son entreprise qui intervient pour des bénéficiaires à petits budgets. Cette société évoque :

- *La superposition de contraintes qui conduisent inéluctablement à la suppression de l'affichage et parmi celles-ci l'application de la règle limitant à un support maximum par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à :*
 - *30m pour une unité foncière longeant un seul axe*
 - *50m pour une unité foncière en angle de rue.*

Ce pétitionnaire demande que la règle précitée soit ramenée à 15 et 30m.

- *AFFIOUEST fait état de la perte financière engendrée par un RLP contraint pour le triptyque bailleurs, la commune et l'afficheur.*

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Les règles de surface et de densité ont été déterminées afin de réduire la pression publicitaire présente à Ploemeur aujourd'hui. Le format de 2 m² (standard existant), adapté à un contexte urbain, semble tout à fait cohérent par rapport aux zones concernées de la ZPR2.

Le choix du seuil de linéaire a été réalisé à partir des linéaires de façade sur les voies concernées. Le réduire reviendrait à supprimer ce critère de seuil car une grande partie des unités foncières pourrait recevoir une publicité.

*Appréciations du commissaire-enquêteur
Je prends acte de la réponse qui confirme les objectifs de « toilettage » ciblés par la commune.
Concernant la réduction des distances, elles font l'objet d'une réponse précédemment*

J.C DECAUX, RD19 :

Cet afficheur décrit les cinq types de mobilier urbain susceptibles de recevoir de la publicité selon le code de l'environnement.

Il souligne à plusieurs reprises que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'intérêt d'être contrôlé et maîtrisé par la collectivité.

Faisant référence à l'article L.581-81 du code de l'environnement, le dépositaire regrette que le projet ne lève pas l'interdiction dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrit ou autour des monuments historiques classés. A cet égard il pointe 4 abris-voyageurs desservant le transport urbain départemental sont susceptibles d'être impactés.

J.C DECAUX relève que deux abris-voyageurs seraient impactés par la règle instituant une marge de recul de 20 ou 25 mètres aux abords de giratoires (articles 11.3 et 12.3 du projet de RLP. Il préconise de lever la mention « y compris sur mobilier urbain ».

Afin de préserver son activité qui porte sur le mobilier urbain, Le pétitionnaire demande :

- **que soient supprimées toutes les contraintes de format**
- **que la réglementation nationale lui soit appliquée (articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement).**

Réponse de la commune de PLOEMEUR

Le RLP doit montrer une cohérence de traitement entre la publicité sur propriété privée, et celle sur domaine public : ce dernier n'ayant pas à bénéficier d'une situation plus avantageuse.

La publicité sur le domaine public a un impact plus fort, étant donné sa proximité avec la chaussée.

Le diagnostic a mis en évidence les impacts apportés sur le cadre de vie par la publicité sur mobilier urbain ; la publicité sur l'abri voyageur à proximité du site inscrit de Fort Bloqué, et entravant la vue sur ce dernier, a d'ailleurs été retirée depuis le diagnostic.

Les abris voyageurs situés dans le périmètre de 500 m par rapport au monument historiques « Cabanes de Soye » ne font pas partie de la ZPRO, mais de la ZPR1, ils ne sont donc pas impactés par l'application du RLP, et ce, pour les justificatifs exprimés dans le rapport de présentation, en page 34. La distance entre les mobiliers et les Cabanes est d'environ 350 m, et l'absence de covisibilité est totale.

Au rond-point de Kerdiret, les abris voyageurs sont installés à des distances de 25 m et de 27 m de la chaussée extérieure du giratoire. Le retrait de 20 m est donc respecté.

Il est dans la logique du RLP de faire respecter les mêmes reculs sur la propriété privée et sur le domaine public.

Appréciations du commissaire-enquêteur

La réponse circonstanciée de la commune témoigne de toute l'attention qu'elle a apportée à la préparation de son projet de RLP.

Je ne retiens pas les vœux du pétitionnaire car ils contrarieraient les objectifs de la commune soucieuse d'une équité de traitement quelque soit le lieu d'implantation.

IV.1. Synthèse des observations

Le public veut contraindre manifestement bien plus encore les règles concernant la publicité et notamment aux abords des établissements scolaires afin de protéger notamment les jeunes populations.

Ils attendent que la commune soit encore plus restrictive et qu'elle ne tolère pas la publicité numérique.

Les professionnels de l'affichage préoccupés par la pérennité de leur activité énumèrent une liste d'assouplissements qu'ils jugent nécessaires. Concernant les dispositions concernant les marges de recul, ils se réfèrent à des ouvrages techniques utilisés dans le cadre d'aménagements de voirie notamment. Concernant l'implantation du mobilier urbain sur le territoire communal, il est demandé à la commune de n'appliquer que la seule réglementation nationale sans la durcir.

V. AVIS et CONCLUSIONS

➤ Avis sur le dossier

Je retiens que le dossier contient l'ensemble des pièces prévues dans l'article R 581-72 du code de l'environnement.

Il réunit tous les documents utiles à une bonne information du public quant à l'objet de l'enquête et les objectifs poursuivis par la municipalité de Ploemeur pour gérer la publicité sur son territoire.

La qualité du dossier permet de saisir aisément les principales caractéristiques et enjeux du projet de **règlement local de publicité.**

La notice explicative non technique détaille le projet dans sa globalité, rappelant son contexte et en expliquant la spécificité de la procédure. Suffisamment clair, précis et accompagné de nombreuses

illustrations, je considère ainsi que le dossier expose toutes les informations nécessaires pour sa bonne compréhension.

Je fais une observation sur le document « annexe -1 plan de zonage- » qui souffre de l'absence totale de repères géographiques qui permettraient de localiser aisément les différents lieux géographiques de la commune.

➤ Avis sur le projet de révision du règlement local de publicité

Au préalable et à titre indicatif, je relève sur internet que dans son dictionnaire historique de la langue française, Alain Rey, date déjà à l'année 1694 le premier enregistrement avéré du mot « publicité ».

Le Larousse apporte quant à lui la définition suivante du mot publicité : « qui signifie ensemble des moyens employés pour faire connaître une entreprise industrielle ou commerciale, pour vanter un produit etc. »

J'observe qu'il est un temps encore pas très éloigné, où la publicité extérieure, non réglementée, correspondait à cette définition. Créatrice de petits chefs d'œuvre muraux polychromés qui égayaient les pignons de bâtiments bordant des voies passagères, cette publicité constituait en quelque sorte une forme d'animation. Ces « tableaux » résistaient au temps et se cantonnaient à promouvoir tel produit ou telle marque réputés. Nous constatons d'ailleurs que certaines de ces « œuvres picturales » ont résisté au temps et font désormais l'objet de mesures de protection et de restauration notamment sur la réputée nationale 7. Dans le cadre d'une épreuve cycliste nationale réputée, la commune de Grand-Champ située dans le Morbihan, a fait réaliser une œuvre peinte, gigantesque sur un pignon de maison d'habitation située dans le bourg. Cette composition picturale très originale fait un clin d'œil amusé au passé, à travers la promotion d'une marque, de rustine et de dissolution, sortie de l'imagination du créateur !

L'urbanisme urbain transforme à un pas de temps variable la physionomie des bourgs et des villes et les outils médiatiques au service de la publicité, désormais conquérante, ont explosé en la rendant omniprésente dans les espaces jusqu'à les saturer parfois. C'est ainsi qu'elle fait l'objet de critiques dues essentiellement aux pollutions visuelles engendrées. Les dépositions que j'ai enregistrées sur le registre dématérialisé en témoignent alors que la commune a déjà fait des efforts importants.

La publicité extérieure, véritable phénomène social, doit impérativement séduire et développer l'acte d'achat ; elle est ainsi passée d'une simple information économique à la nécessité de convaincre le public de consommer. A ces fins, nous remarquons que la publicité use de pratiques de persuasions basées sur la répétition incessante et massive d'images et de slogans visuels.

Depuis 1997 et alors soucieuse de préserver la qualité de ses espaces, la commune de Ploemeur s'est dotée d'un RLP appliquant une réglementation localement spécifique.

En parcourant le territoire communal, j'ai ressenti l'impact du RLP actuel qui a permis de contrôler et de maîtriser les diverses implantations en préservant au mieux notamment les paysages remarquables.

La municipalité tirant désormais son expérience de l'application de ce RLP, elle est en mesure d'évaluer ainsi toutes ses insuffisances au regard de la politique qu'elle entend mener dans ce sens sur son territoire.

L'élaboration d'un diagnostic exhaustif a permis de détecter des situations estimées impactantes et donc négatives sur le cadre de vie et l'environnement. Cet état des lieux :

- Dresse un constat des éléments constitutifs du patrimoine bâti et naturel, des paysages à protéger, des axes majeurs de déplacement et de la localisation des activités économiques
- Dénombre les installations non réglementaires ou de tailles disproportionnées
- Met en lumière l'absence de sobriété ou de soin dans le traitement des devantures.

A travers le dossier soumis à l'enquête, je constate que le projet tend bien à contenir les effets négatifs de la publicité en veillant notamment à la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville tout en garantissant une cohérence territoriale du traitement de la publicité des enseignes et des pré-enseignes.

Je note que le projet de révision du RLP a été conduit conformément aux prescriptions du code de l'environnement qui renvoie aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Il identifie cinq zones de publicité, situées dans les limites des agglomérations communales et qui intègrent la sensibilité environnementale des lieux, la qualité des paysages et du patrimoine bâti naturel ainsi que des vues sur la mer parfois parasitées.

Je retiens que le projet vise à protéger des secteurs non, encore investis par la publicité et qu'il se soucie de la réduction de l'impact visuel et lumineux des publicités.

Je remarque que, par rapport au RLP de 1997, le projet de révision durcit les règles opposables en termes d'affichage extérieur et malgré cela, certains pétitionnaires souhaiteraient encore plus de restrictions.

Je constate que le règlement arrêté le 21 avril 2021 traduit un travail remarquable de recherche et d'investigation car il traite de façon exhaustive les dispositions relatives aux publicités, aux pré-enseignes et enseignes. Je relève la simplicité des règles prescrites dont l'application ne devrait souffrir d'aucune difficulté d'interprétation d'autant que des croquis simples ou des photographies illustrent la traduction littérale des parties réglementaires.

Je relève que la municipalité a mené un travail de concertation à l'amont en y associant les afficheurs.

Je retiens que le public disposait de toutes les informations nécessaires pour s'exprimer librement sur le contenu du projet de révision du RLP et que le registre dématérialisé atteste de l'intérêt porté à cette consultation.

Je témoigne que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante en respectant les procédures en vigueur.

Je relève que la commune de Ploemeur dispose indéniablement d'un patrimoine naturel exceptionnel lié notamment à sa frange côtière et d'un noyau urbain commercial dynamique et attractif.

A la lumière de son expérience sur l'application de son RLP en vigueur, je comprends que la municipalité convienne de s'engager sur un projet de révision du RLP adapté à la politique qu'elle veut mener en matière d'affichage sur son territoire.

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Ploemeur permettra de satisfaire aux légitimes préoccupations de sauvegarde de son patrimoine naturel et bâti en prenant en compte notamment l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage.

Je relève la détermination de la commune qui veut assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et la diffusion d'information et d'idées. J'observe que cette action citoyenne cible l'affichage parfois disproportionné qui, en atteignant des populations dites fragiles, développe la débauche d'achat.

Dans son mémoire en réponse, et pour chaque intervention, la municipalité prend le soin de détailler ses décisions. J'observe qu'elle n'est pas sourde à certaines propositions de la population et parmi ces dernières le sujet prégnant de l'affichage numérique.

Les professionnels souhaitent un assouplissement de certaines règles prévues qui affaibliront, selon eux, leur activité en éliminant un certain nombre de dispositifs.

Au risque de faire perdre tout le sens de la révision du RLP, la commune n'y souscrit pas.

Je considère également que satisfaire les attentes exprimées par les professionnels risquerait d'avoir des répercussions sur la pression publicitaire, ce qui n'est pas souhaitable et ne serait pas en adéquation avec les objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

En imaginant un nouveau modèle de publicité extérieure, les afficheurs par leur professionnalisme et leur réactivité devraient pouvoir s'adapter aux nouvelles contraintes contenues dans le projet de révision du RLP.

J'observe également que les dispositions contenues dans le projet de révision s'attachent à apporter d'avantage de sobriété dans le traitement des façades commerciales et qu'elles réduiront ainsi la pollution visuelle grâce au renforcement des restrictives conditions d'implantation.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler quant au contour des zones de publicité réglementée identifiées de ZPRO à ZPR4.

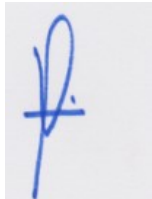
Je relève que dans son mémoire en réponse, la municipalité n'exclue pas de prendre en compte certaines observations de bon sens exprimées par le public.

Je n'estime pas utile de les reprendre au titre des recommandations car il appartient aux élus de les réexaminer afin d'évaluer leur éventuel impact.

Je retiens enfin que la commune de Ploemeur a conduit son projet en toute transparence, en respectant les procédures et la réglementation en vigueur dans le souci de préserver le cadre de vie de ses habitants.

En conclusion, à l'issue du déroulement de cette enquête publique, j'émet un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de PLOEMEUR tel qu'il a été présenté.

Rédigé à Moustoir-Ac
Le 9 octobre 2021.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Le commissaire-enquêteur
J. Paul BOLEAT